

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/st gobain sully/ap def

ORLEANS, le 19 AOUT 2014

Arrête complémentaire
Relatif à la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations exploitées par la
SOCIETE SAINT-GOBAIN SULLY
16 route d'Isdes à Sully-sur-Loire

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004 autorisant la Société Saint-Gobain Sully à poursuivre l'exploitation des activités de production de vitrages spéciaux dans son établissement implanté 16 route d'Isdes à SULLY SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux normes de rejets atmosphériques en matière de composés organiques volatils (COV) et à la réalisation d'un plan de gestion des solvants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par la société Saint-Gobain Sully par courrier du 28 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2014 ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2531 de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

La société Saint-Gobain Sully, dont le siège social est situé 16 route d'Isdes à Sully-sur-Loire (45600), ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 susvisé, complété par l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé.

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Liste des installations classées de l'établissement

Le tableau de classement suivant annule et remplace celui de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 modifié :

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
2531a	A	Travail chimique du verre ou cristal	Volume maximum de produit de traitement	> 150	litres	7 500	litres
2562-1	A	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Volume des bains (9 cuves)	> 500	litres	71 000	litres
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	≥ 300	kg	460	kg
1433-Bb	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, hors installations de simple mélange à froid.	Quantité totale équivalente (coefficient 1)	> 1 < 10	t	4,5	t

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
2910-A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel...	Puissance thermique nominale	≤ 2	MW	1,65	MW
2524	NC	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	≤ 400	kW	180	kW

A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : non classable

TITRE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2531	Travail chimique du verre et du cristal.

- aux activités connexes de l'installation précitée : on entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé à : **191 925 euros TTC** selon indice TP01 fixé à 705,6 et TVA de 20,00% en janvier 2014.

L'exploitant doit constituer dès notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dès notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans, au 1^{er} juillet de chaque année.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées **dès notification du présent arrêté.**

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis à l'inspection des installations classées **avant le 1^{er} avril de chaque année,** de 2015 à 2018.

Article 6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets ou produits	Quantité maximale de déchets ou produits stockés sur le site
Déchets non dangereux	Déchets valorisables : 52 t <ul style="list-style-type: none"> - Polyméthacrylate de méthyle (PPMA) - Papiers, cartons, plastiques, ... - Bois (palettes, emballages) - Ferrailles - Fûts vides métalliques - Calcin de verre
	Déchets non valorisables : 14 t <ul style="list-style-type: none"> - Verre – rebuts - Déchets non dangereux divers
Déchets dangereux	Déchets dangereux divers : 13,16 t <ul style="list-style-type: none"> - Déchets d'aérosols - Chiffons souillés - Chlorofluorocarbones - Colles et mastics - Consommables d'impression usagés - DASRI - Déchets contenant des métaux lourds - Déchets de solutions acides - Déchets de vernis et de peinture - Déchets d'encre - DEEE
Déchets dangereux (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Emballages vrac souillés (EVS) - Graisse - Huiles usagées - Isocyanates - Piles usagées - Solvants usés - Tubes néons/ampoules
Produits dangereux	Produits dangereux divers : 41,4 t

Article 7 : Accès

L'ensemble des installations, visées à l'article 2 ci-dessus, est efficacement clôturé sur la totalité de leur périphérie.

Article 8 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 9 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Article 10 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 11 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 12 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en oeuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
-

Article 13 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES,
DIFFUSION, AFFICHAGE, NOTIFICATION**

Article 14 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 15 Obligations du maire

Le Maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SULLY SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 16 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SULLY SUR LOIRE et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 AOUT 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie –

Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société ST GOBAIN SULLY
- ❑ M. le Maire de SULLY SUR LOIRE
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone 45000 ORLEANS
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb -
45077 ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie